



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18356

Numéro SIREN : 804 388 627

Nom ou dénomination : HOMUNITY

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2016 sous le numéro de dépôt 14307



1601432601

DATE DEPOT :	2016-02-10
NUMERO DE DEPOT :	2016R014307
N° GESTION :	2014B18356
N° SIREN :	804388627
DENOMINATION :	HOMUNITY
ADRESSE :	11 rue François Ponsard 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/18
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE :	DECISION DE REDUCTION
	REDUCTION DE CAPITAL
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PE, 18.11.15 ^{ES} YRK. AU. AW
Nom. Comité de Surveillance 14B18356.
HOMUNITY
Société par actions simplifiée au capital de 17.700 euros
Siège social : 11 rue François Ponsard – 75016 Paris
RCS Paris 804 388 627

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES ASSOCIES EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le dix-huit novembre,
À neuf heures,

de commerce de Paris Acte déposé le : 10 FEV. 2016 Sous le N° : 14307
--

Les associés de la société HOMUNITY, société par actions simplifiée au capital de 17.700 euros, dont le siège social est situé 11 rue François Ponsard – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 804 388 627 (ci-après, la « Société ») se sont réunis dans les locaux du Cabinet Watson Farley & Williams LLP situés au 26, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris, en Assemblée Générale, sur convocation du Président de la Société.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Quentin ROMET,
- Monsieur Arnaud de VERGIE,
- Monsieur Charles TEYTAUD.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Quentin ROMET, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le Rapport du Président ;
- les statuts de la Société, ainsi que le projet de statuts modifiés de la Société ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet de Contrat d'Emission de Bons de Souscription d'Actions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social préalablement à l'Assemblée. L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts suite à une erreur matérielle commise à l'occasion de l'augmentation de capital du 2 mars 2015 ;

- Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital de 2.842 euros assortie d'une prime d'émission de 202.350,40 euros, soit un montant total de 205.192,40 euros, par l'émission de 2.842 actions ordinaires nouvelles ; Conditions et modalités de l'émission ;
- Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce ;
- Agrément d'associés ;
- Constatation des souscriptions et/ou renonciations intervenues ;
- Constatation, le cas échéant, de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Emission de Bons de Souscription d'Actions (ci-après « BSA ») ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des BSA au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Agrément du bénéficiaire des BSA en tant qu'associé ;
- Constatation des souscriptions de BSA intervenues ;
- Délégation de pouvoir au Président dans le cadre de l'émission de BSA ;
- Augmentation du capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code de Travail et L. 225-129-6 du Code de Commerce ;
- Création des fonctions de Directeur Général de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Création d'un Comité de Surveillance ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Désignation des membres du Comité de Surveillance ;
- Modification des règles de majorité en Assemblée Générale ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président, après avoir donné lecture du Rapport du Président, déclare la discussion générale ouverte, puis à l'issue de celle-ci, personne ne désirant plus la parole, met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

(Modification des statuts suite à une erreur matérielle)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, prend acte de l'erreur matérielle figurant à l'article 7 des statuts de la Société suite à l'augmentation de capital décidée le 2 mars 2015 et résultant de la confusion entre la valeur nominale des actions et leur prix de souscription.

Elle confirme que le montant de l'augmentation de capital décidée le 2 mars 2015 est de 2.700 € assorti d'une prime d'émission de 37.299,96 €, soit un montant total de 39.999,96 € par l'émission de 27 actions nouvelles de 100 € chacune de valeur nominale et 1.381,48 € de prime d'émission.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société :

« Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 17.700 euros. Il est divisé en 177 actions de 100 euros de valeur nominale entièrement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réporties comme suit :

- *Monsieur Quentin ROMET détient quatre-vingt-dix (90) actions*
- *Monsieur Arnaud de VERGIE détient soixante (60) actions*
- *Monsieur Charles TEYTAUD détient vingt-sept (27) actions ».*

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 177 voix

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

(Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative des statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide de diviser par cent (100) le nominal des actions actuellement de 100 euros de nominal chacune afin de ramener la valeur nominale de chaque action de la Société de cent euros (100 €) à un euro (1 €) et de multiplier par cent le nombre des actions composant le capital social de la Société qui passera ainsi de 177 actions à 17.700 actions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que la division du capital social en actions de un euro (1 €) de nominal donnera lieu à l'échange de cent (100) actions nouvelles d'un euro (1 €) de nominal contre une (1) action ancienne de cent euros (100 €) de nominal.

L'Assemblée Générale fixe à ce jour la date d'effet de la division de la valeur nominale des actions.

L'Assemblée Générale prend acte que la division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions aux actionnaires sont sans effet sur les droits bénéficiant aux actions prévus par les Statuts de la Société, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront.

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de modifier l'article «Capital social» des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 17.700 euros. Il est divisé en 17.700 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réporties comme suit :

- *Monsieur Quentin ROMET détient neuf mille (9.000) actions*
- *Monsieur Arnaud de VERGIE détient six mille (6.000) actions*

- Monsieur Charles TEYTAUD détient deux mille sept cent (2.700) actions ».

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital de 2.842 euros assortie d'une prime d'émission de 202.350,40 euros, soit un montant total de 205.192,40 euros, par l'émission de 2.842 actions ordinaires nouvelles ; Conditions et modalités de l'émission)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de deux mille huit cent quarante-deux euros (2.842 €), pour le porter de dix-sept mille sept cents euros (17.700 €) à vingt mille cinq cent quarante-deux euros (20.542 €), assortie d'une prime d'émission de deux cent deux mille trois cent cinquante euros et quarante centimes (202.350,40 €), soit un montant global de deux cent cinq mille cent quatre-vingt-douze euros et quarante centimes (205.192,40 €) (l'« *Augmentation de Capital* »), par la création et l'émission de deux mille huit cent quarante-deux (2.842) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune (les « *Actions Ordinaires Nouvelles* »).

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises au prix unitaire de soixante-douze euros et vingt centimes (72,20 €), soit avec une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) par Action Ordinaire Nouvelle, le montant de la prime étant inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les Actions Ordinaires Nouvelles devront être libérées en numéraire et en totalité lors de la souscription.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à 0,16056497175 Actions Ordinaires Nouvelles pour un (1) droit de souscription. Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront demandé à souscrire un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions seront reçues au siège social pendant la période de souscription ouverte du 18 novembre 2015 au 31 décembre 2015 inclus (ci-après, la « *Période de Souscription* »). La Période de Souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Ordinaires Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente résolution.

Les versements correspondants devront être effectués sur le compte bancaire de la Société.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

(Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce)

Les Associés se déclarent pleinement informés des modalités de l'émission d'actions ci-dessus, se reconnaissant intégralement remplis de leurs droits au titre de l'article R. 225-120 du Code de commerce (concernant l'information préalable à adresser aux anciens associés préalablement à une augmentation de capital).

En conséquence, les Associés confirment renoncer expressément au délai visé audit article et renoncer à toute réclamation sur le fondement de cet article.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième Résolution ci-dessus et, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société :

- PETIT POU CET PARTICIPATION 3, société par action simplifiée à associé unique au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 76 Boulevard Saint Michel, 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 812 017 622.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième Résolution ci-dessus et, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société :

- Madame Marie JALABERT, née le 24 mai 1964 à Carcassonne (11000), demeurant Place de la Mairie – 48000 Saint Etienne du Valdonnez.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième Résolution ci-dessus et, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société :

- Monsieur Yann CAZIER, né le 27 janvier 1978 à Chambéry (73000), demeurant 9 rue des Semailles – 59520 Marquette Lez Lille.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième Résolution ci-dessus et, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société :

- Madame Patricia CASSUTO, né le 29 octobre 1952 à Paris (75014), demeurant 26 rue Denfert Rochereau – 92100 Boulogne Billancourt.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième Résolution ci-dessus et, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société :

- Monsieur Jean-Manuel GAGET, né le 23 juin 1962 à Paris (75016), demeurant 49 avenue Jean Guïton – 17000 La Rochelle.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième Résolution ci-dessus et, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société :

- SARL CHANAURIC, société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est situé 68 chemin des Hauts de Grisy, 78860 Saint Nom La Bretèche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 413 739 202.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième Résolution ci-dessus et, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société :

- Monsieur Mathieu FOUCHER, né le 18 novembre 1985 à Evreux (27000), demeurant 38 bis rue de la Commanderie – 45760 Boigny sur Bionne.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième Résolution ci-dessus et, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société :

- Monsieur François TEYTAUD, né le 4 décembre 1952 à Oran (Algérie), demeurant 33 rue Anna Jacquin – 92100 Boulogne Billancourt.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

TREIZIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la troisième Résolution ci-dessus et, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, d'agréer en qualité de nouvel associé de la Société :

- Monsieur Nicolas DESTANG, né le 4 avril 1962 à Paris (75000), demeurant 20 rue Chauchat – 75009 Paris.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

Suspension de Séance

Au cours de la suspension de séance, les associés ne désirant pas souscrire à l'Augmentation de capital prévue aux termes de la Troisième Résolution des présentes remettent au Président de séance une lettre de renonciation individuelle à leur droit préférentiel de souscription.

Concomitamment, les nouveaux investisseurs agréés par les associés aux termes des présentes, remettent leur Bulletin de Souscription à l'Augmentation de Capital, dûment signé, ainsi que la preuve des versements correspondants au profit de la Société.

Le Président prend connaissance des lettres de renonciation individuelle ainsi que des Bulletins de Souscription remis et propose à l'Assemblée Générale de reprendre la séance.

Reprise de séance

QUATORZIEME RESOLUTION

(Constotation des souscriptions et/ou renonciations intervenues)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des lettres de renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription ainsi que des Bulletins de Souscriptions remis à la Société au titre de l'Augmentation de Capital, constate que :

Pour ce qui concerne les renonciations :

- M. Quentin ROMET, domicilié 11 rue François Ponsard, 75016 Paris, a intégralement renoncé à son droit préférentiel de souscription ;
- M. Arnaud DE VERGIE, domicilié 68 chemin des Hauts de Grisy, 78860 Saint Nom la Bretèche, a intégralement renoncé à son droit préférentiel de souscription ;
- M. Charles TEYTAUD, domicilié 37 rue Berthe, 75018 Paris, a intégralement renoncé à son droit préférentiel de souscription ;

Pour ce qui concerne les souscriptions :

- PETIT POUCKET PARTICIPATION 3, société par action simplifiée à associé unique au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 76 Boulevard Saint Michel, 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 812 017 622, a souscrit le 18 novembre 2015 à mille trente-neuf (1.039) Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune) au titre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution, et a libéré, le même jour, par virement effectué sur le compte de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de soixante-quinze mille quinze euros et quatre-vingt centimes (75.015,80 €),

Ci-après 75.015,80 € pour mille trente-neuf (1.039) Actions Ordinaires Nouvelles

- Madame Marie JALABERT, née le 24 mai 1964 à Carcassonne (11000), demeurant Place de la Mairie – 48000 Saint Etienne du Valdonnez, a souscrit le 18 novembre 2015 à deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune) au titre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution, et a libéré, le même jour, par virement effectué sur le compte de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de quinze mille dix-sept euros et soixante centimes (15.017,60 €),

Ci-après 15.017,60 € pour deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles

- Monsieur Yann CAZIER, né le 27 janvier 1978 à Chambéry (73000), demeurant 9 rue des Semailles – S9S20 Marquette Lez Lille, a souscrit le 18 novembre 2015 à deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune) au titre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution, et a libéré, le même jour, par virement effectué sur le compte de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de quinze mille dix-sept euros et soixante centimes (15.017,60 €),

Ci-après 15.017,60 € pour deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles

- Madame Patricia CASSUTO, né le 29 octobre 1952 à Paris (75014), demeurant 26 rue Denfert Rochereau – 92100 Boulogne Billancourt, a souscrit le 18 novembre 2015 à deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune) au titre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution, et a libéré, le même jour, par virement effectué sur le compte de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de quinze mille dix-sept euros et soixante centimes (15.017,60 €),

Ci-après 15.017,60 € pour deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles

- Monsieur Jean-Manuel GAGET, né le 23 juin 1962 à Paris (75016), demeurant 49 avenue Jean Guiton – 17000 La Rochelle, a souscrit le 18 novembre 2015 à deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune) au titre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution, et a libéré, le même jour, par virement effectué sur le compte de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de quinze mille dix-sept euros et soixante centimes (15.017,60 €),

Ci-après 15.017,60 € pour deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles

- SARL CHANAURIC, société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est situé 68 chemin des Hauts de Grisy, 78860 Saint Nom La Bretèche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 413 739 202, a souscrit le 18 novembre 2015 à quatre cent seize (416) Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune) au titre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution, et a libéré, le même jour, par virement effectué sur le compte de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de trente mille trente-cinq euros et vingt centimes (30.035,20 €),

Ci-après 30.035,20 € pour quatre cent seize (416) Actions Ordinaires Nouvelles

- Monsieur Mathieu FOUCHER, né le 18 novembre 1985 à Evreux (27000), demeurant 38 bis rue de la Commanderie – 45760 Boigny sur Bionne, a souscrit le 18 novembre 2015 à deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune) au titre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution, et a libéré, le même jour, par virement effectué sur le compte de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de quinze mille dix-sept euros et soixante centimes (15.017,60 €),

Ci-après 15.017,60 € pour deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles

- Monsieur François TEYTAUD, né le 4 décembre 1952 à Oran (Algérie), demeurant 33 rue Anna Jacquin – 92100 Boulogne Billancourt, a souscrit le 18 novembre 2015 à deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune) au titre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution, et a libéré, le même jour, par virement effectué sur le compte de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de quinze mille dix-sept euros et soixante centimes (15.017,60 €),

Ci-après 15.017,60 € pour deux cent huit (208) Actions Ordinaires Nouvelles

AL 

- Monsieur Nicolas DESTANG, né le 4 avril 1962 à Paris (75000), demeurant 20 rue Chauchat – 75009 Paris, a souscrit le 18 novembre 2015 à cent trente-neuf (139) Actions Ordinaires Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (assorties d'une prime d'émission de soixante-et-onze euros et vingt centimes (71,20 €) chacune) au titre de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution, et a libéré, le même jour, par virement effectué sur le compte de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de dix mille trente-cinq euros et quatre-vingt centimes (10.035,80 €),

Ci-après 10.035,80 € pour cent trente-neuf (139) Actions Ordinaires Nouvelles

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la souscription de l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles émises aux termes de l'Augmentation de Capital.

Le Président constate en outre qu'une somme globale de 205.192,40 € a été déposée sur le compte de la Société par les souscripteurs ainsi que l'atteste les Bulletins de souscriptions et le certificat du dépositaire des fonds.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que les deux mille huit cent quarante-deux (2.842) Actions Ordinaires Nouvelles composant l'Augmentation de Capital ont été intégralement souscrites et libérées en conformité avec les conditions de l'émission, que le délai de souscription se trouve en conséquence clos par anticipation et que l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la Troisième Résolution se trouvera définitivement réalisée à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

SEIZIEME RESOLUTION

(Modifications statutaires sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du Rapport du Président et en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital constatée aux termes de la Quinzième Résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article 7 – « Capital social » des statuts de la Société :

- L'article 7 « Capital social » des statuts est intégralement supprimé et désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt mille cinq cent quarante-deux euros (20.542 €). Il est divisé en vingt mille cinq cent quarante-deux (20.542) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie. »

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Emission de Bons de Souscription d'Actions)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'émettre, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit exclusif de la société CLARISSE SA, sous la forme nominative, six mille neuf cent quatre-vingt-treize (6.993) Bons de Souscription d'Actions (ci-après « BSA »).

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'approuver l'ensemble des conditions d'émission et d'exercice prévues par le Contrat d'Emission de BSA telles qu'elles figurent en Annexe aux présentes.

Chaque BSA donnera droit à souscrire à une (1) action ordinaire de la Société dans les conditions financières suivantes :

- en cas d'exercice des BSA entre la date de la présente Assemblée et le 28 février 2017, les actions ordinaires nouvelles de la Société seront souscrites sur la base d'une valorisation *pre-money* de la Société d'un million six cent quarante mille euros (1.640.000 €) ;
- en cas d'exercice des BSA entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018, les actions ordinaires nouvelles de la Société seront souscrites sur la base d'une valorisation *pre-money* de la Société de trois millions d'euros (3.000.000 €).

Les BSA seront émis au prix unitaire de quatre euros et vingt-neuf centimes (4,29 €) par BSA, soit un montant total de vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (29.999,97 €) pour l'intégralité des BSA. Ils devront être souscrits en numéraire et libérés en totalité lors de la souscription.

Les BSA pourront être souscrits à compter de ce jour et la société CLARISSE SA a d'ores et déjà fait savoir qu'elle entendait souscrire à l'intégralité des BSA émis. En tout état de cause, la période de souscription aux BSA sera close le 30 novembre 2015.

La souscription des BSA sera matérialisée par (i) la signature du bulletin de souscription dont un exemplaire original sera adressé à la Société, accompagné de la libération de l'intégralité du prix de souscription aux BSA, ainsi que (ii) par la signature du Contrat d'Emission de BSA. La date d'attribution des BSA sera réputée être la date à laquelle les Associés auront constaté la souscription.

Les BSA seront incessibles sous réserve des accords contractuels conclus entre les associés.

L'exercice des BSA est facultatif pour le bénéficiaire.

Conformément aux dispositions du Contrat d'Emission de BSA, le nombre de BSA pouvant être exercé par le bénéficiaire sera limité de sorte que sa participation totale n'excède pas 20 % du capital et des droits de vote de la Société.

Sous cette réserve, les BSA pourront être exercés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à compter de leur souscription et jusqu'au 28 février 2018 inclus, date au-delà de laquelle ils deviendront caducs de plein droit sauf prorogation de la durée de validité régulièrement décidée par la Société avant le terme susvisé.

Le bénéficiaire qui désire exercer ses BSA doit en informer la Société par écrit en lui adressant (i) une déclaration d'exercice des BSA accompagnée (ii) d'un bulletin de souscription des actions et (iii) du règlement correspondant au prix de souscription des actions.

La date d'exercice des BSA est la date de réception par la Société de la déclaration d'exercice accompagnée de l'ensemble des éléments prévus ci-dessus. Une déclaration d'exercice non accompagnée de l'un de ces éléments ne vaudrait pas exercice des BSA.

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président de la Société, afin de permettre au souscripteur des BSA d'exercer son droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social pour un montant nominal maximum de six mille neuf cent quatre-vingt-treize euros (6.993 €), par émission de 6.993 actions ordinaires au prix d'un euro (1 €) de valeur nominale par action.

Les actions ordinaires nouvelles, souscrites au moyen de l'exercice de ces BSA devront l'être en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

La présente décision emporte, de plein droit, au profit des souscripteurs des BSA, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA et ce conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

OIX-HUITIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des BSA)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSA et de réserver cette souscription à la société CLARISSE, société anonyme au capital de 928.950,00 euros, dont le siège social est situé 118 rue de Tocqueville, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 333 286 961.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION
(Agrément d'un nouvel associé)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, décide, sous réserve de la souscription définitive par la société CLARISSE à l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA souscrits, d'agréer d'ores et déjà en qualité de nouvel associé :

- CLARISSE SA, société anonyme au capital de 928.950,00 euros, dont le siège social est situé 118 rue de Tocqueville, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 333 286 961.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

Suspension de Séance

Au cours de la suspension de séance, la société CLARISSE SA, agréée par les associés aux termes des présentes, remet son Bulletin de Souscription aux BSA et un exemplaire du Contrat d'Emission, dûment signés, ainsi qu'un chèque d'un montant de 29.999,97 euros correspondant à cette souscription.

Le Président prend connaissance du Bulletin de Souscription remis et propose à l'Assemblée Générale de reprendre la séance.

Reprise de séance

VINGTIEME RESOLUTION
(Constatation des souscriptions de BSA intervenues)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Bulletin de Souscription remis à la Société au titre de l'émission de BSA, constate que :

- CLARISSE SA, société anonyme au capital de 928.950,00 euros, dont le siège social est situé 118 rue de Tocqueville, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 333 286 961, a souscrit le 18 novembre 2015 à six mille neuf cent quatre-vingt-treize (6.993) Bons de Souscriptions d'Actions de quatre euros et vingt-neuf centimes (4,29 €) chacun au titre de l'émission de BSA décidée aux termes de la dix-septième résolution, et a libéré, le même jour, par chèque bancaire à l'ordre de la Société le montant total exigible de la souscription, soit la somme de vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (29.999,97 €),

Ci-après 29.999,97 € pour six mille neuf cent quatre-vingt-treize (6.993) BSA

En conséquence de ce qui précède, les Associés constatent la souscription de l'intégralité des BSA émis et décident de clore par anticipation la période de souscription des BSA.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoir au Président dans le cadre de l'émission de BSA)

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- constater l'exercice définitif des BSA et le nombre d'actions ordinaires émises par voie d'exercice des BSA, recueillir les souscriptions d'actions et constater leurs libérations ;
- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSA ;
- modifier corrélativement les statuts et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital ;
- prendre toutes les dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toutes formalités afférentes à la présente émission de BSA ;
- et, généralement, prendre toutes mesures nécessaires dans le cadre de l'émission des BSA et de l'exercice des droits de souscription y attachés.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code de Travail et L. 225-129-6 du Code de Commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, propose, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-1B du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 630 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Abstention : 0 voix

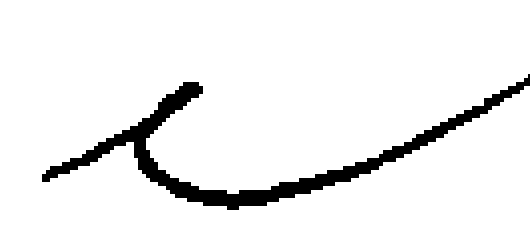
Vote contre : 17.700 voix

Vote pour : 0 voix

Cette résolution est rejetée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Création des fonctions de Directeur Général de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, décide que la Société pourra dorénavant être représentée par un Directeur Général afin d'assister le Président dans sa mission. 

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'ajouter un article 15 aux statuts, rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 – Directeur Général de la Société

Le Président peut être assisté dans sa mission par un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), associé(s) ou non, personne(s) physique(s) ou morale(s), nommé(s) par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général sont fixées dans la décision qui le nomme.

Sous limitation fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment et sans motifs, par décision collective des associés statuant à la majorité simple. »

Les articles suivants sont donc renumérotés en conséquence.

Abstention : 0 voix

HV 

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION
(Création d'un Comité de Surveillance)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, décide la création d'un Comité de Surveillance, composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, qui sera consulté sur les orientations stratégiques de la Société ainsi que sur l'élaboration des budgets de la Société. 

L'autorisation du Comité de Surveillance sera en outre requise préalablement à certains actes de gestion passés par le Président et les Directeurs Généraux (le cas échéant), tels que définis ci-après par les statuts de la Société.

La composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement du Comité de Surveillance seront définis par les statuts de la Société.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION
(Modifications corrélatives des statuts)

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

- Un article 16 « Comité de Surveillance » est ajouté et rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 16 - Comité de Surveillance »

La Société comprend un Comité de Surveillance composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, parmi lesquels le Président de la Société qui assurera également la présidence du Comité. Les membres du Comité sont des personnes physiques, associées ou non, désignés par les actionnaires conformément à leurs engagements contractuels.

Le Comité de Surveillance se réunit, y compris par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois au cours d'un exercice social.

Le Comité de Surveillance peut également s'exprimer dans un acte signé par tous ses membres ou par consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tout membre du Comité de Surveillance peut convoquer une réunion du Comité de Surveillance avec un préavis d'au moins cinq (5) jours calendaires.

AV 

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et reproduit dans celle-ci. La convocation est adressée à chaque membre par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, le Comité de Surveillance peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous ses membres sont présents.

Le Comité de Surveillance n'est réputé avoir valablement délibéré que si au moins la moitié des membres en fonction sont présents et au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires est présent.

Le Comité de Surveillance sera consulté sur les orientations stratégiques de la Société ainsi que sur les budgets à venir.

Une fois par semestre, le Président présente au Comité de Surveillance un rapport sur la marche des affaires sociales.

Le Comité de Surveillance peut se faire communiquer les documents complémentaires qu'il estime utiles à son appréciation desdits rapports.

L'autorisation du Comité de Surveillance sera en outre requise préalablement à la mise en œuvre par le Président et les Directeurs Généraux (le cas échéant) des décisions suivantes :

- *Approbation du budget annuel de la Société ;*
- *Cession ou prise de participations dans tout type de société, création de filiales, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, acquisition ou cession d'actifs incorporels et/ou d'actifs corporels supérieurs à 75.000 euros ;*
- *Décision(s) d'investissement non budgétée(s) dépassant, en cumul sur un exercice, de plus de 50.000 euros le budget d'investissement ;*
- *Souscription de concours bancaires ou financiers non budgétés d'un montant dépassant un montant annuel cumulé de 50.000 euros ;*
- *Toute garantie, caution, aval, porte-fort, sûreté actroyée par la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros ;*
- *Embauche de tout cadre bénéficiant d'une rémunération annuelle brute supérieure à 50.000 euros ;*
- *Modification significative dans la nature des activités de la Société ;*
- *Toute modification du capital social (y compris par voie d'incorporation de la prime d'émission ou de réserves) ainsi que toute émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés / mandataires / consultants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution d'actions gratuites, d'options ou de bans à leurs bénéficiaires.*

Les autorisations du Comité de Surveillance relatives aux actes et décisions visés ci-dessus sont données à la majorité simple des voix des membres du Comité présents ou représentés.

Les délibérations et autorisations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis à l'issue de chaque réunion. Ces procès-verbaux sont considérés comme approuvés après signature par chacun des membres présents lors de la réunion. »

Les autres articles de statuts seront renumérotés en conséquence.

- Le paragraphe « Pouvoirs » de l'article 14 « Président » est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 14 - Président de la Société

[...]

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux autres organes de la Société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Désignation des membres du Comité de Surveillance)

L'Assemblée Générale prend acte de la nomination en qualité de nouveaux membres du Comité de Surveillance et pour une durée indéterminée de :

- Monsieur Quentin ROMET, né le 31 mars 1990 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 11 rue François Ponsard, 75116 Paris. —
- Monsieur Jean-Manuel GAGET, né le 23 juin 1962 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant 49 avenue Jean Guïton – 17000 La Rochelle. —
- Monsieur Mathias MONRIBOT, né le 23 août 1972 à Montargis (45200), de nationalité française, demeurant 8, rue du Souvenir – 94250 Gentilly. —

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Modification des règles de majorité en Assemblée Générale et modification corrélative des statuts)

L'Assemblée Générale décide de modifier les règles de majorité en Assemblée Générale de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

- L'article 18 (anciennement 16) « Décisions collectives obligatoires » est intégralement supprimé ;

- Un nouvel article 18 « Compétence des Associés » est inséré et rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 18 – Compétence des Associés »

La collectivité des Associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- *modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,*
- *toute décision d'émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société,*
- *fusion, scission, apport partiel d'actifs,*
- *ogrément des cessions d'actions à un tiers,*
- *dissolution de la Société,*
- *transformation de la Société,*
- *prorogation de la durée de la Société,*
- *nomination des Commissaires aux comptes,*
- *nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,*
- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français,*
- *nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.*

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux le cos échéont.

- L'article 19 (anciennement 17) « Règles de Majorité » est intégralement supprimé ;
- Un nouvel article 19 « Quorum et Majorité » est inséré et rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 19 – Quorum et Majorité »

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- *modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,*
- *toute décision d'émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société,*
- *fusion, scission, apport partiel d'actifs,*
- *ogrément des cessions d'actions à un tiers,*

- dissolution de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires : à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires : à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - des décisions modifiant l'article 12 « Agrément » des statuts de la Société ;
 - de la dissolution anticipée de la Société ;
 - de la transformation de la Société en une autre forme ;
 - d'adapter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix au moins. »

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour : 17.700 voix

Cette résolution est adoptée.

* *

*

Ar CA

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et l'ensemble des associés, conformément à l'article 20 des statuts de la Société.

Signature :

Monsieur Quentin ROMET
Président de Séance
Associé

Signature :

Monsieur Arnaud DE VERGIE
Associé

Signature :

Monsieur Charles TEYTAUD
Associé

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 01/12/2015 Bordereau n°2015/1 447 Case n°4

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

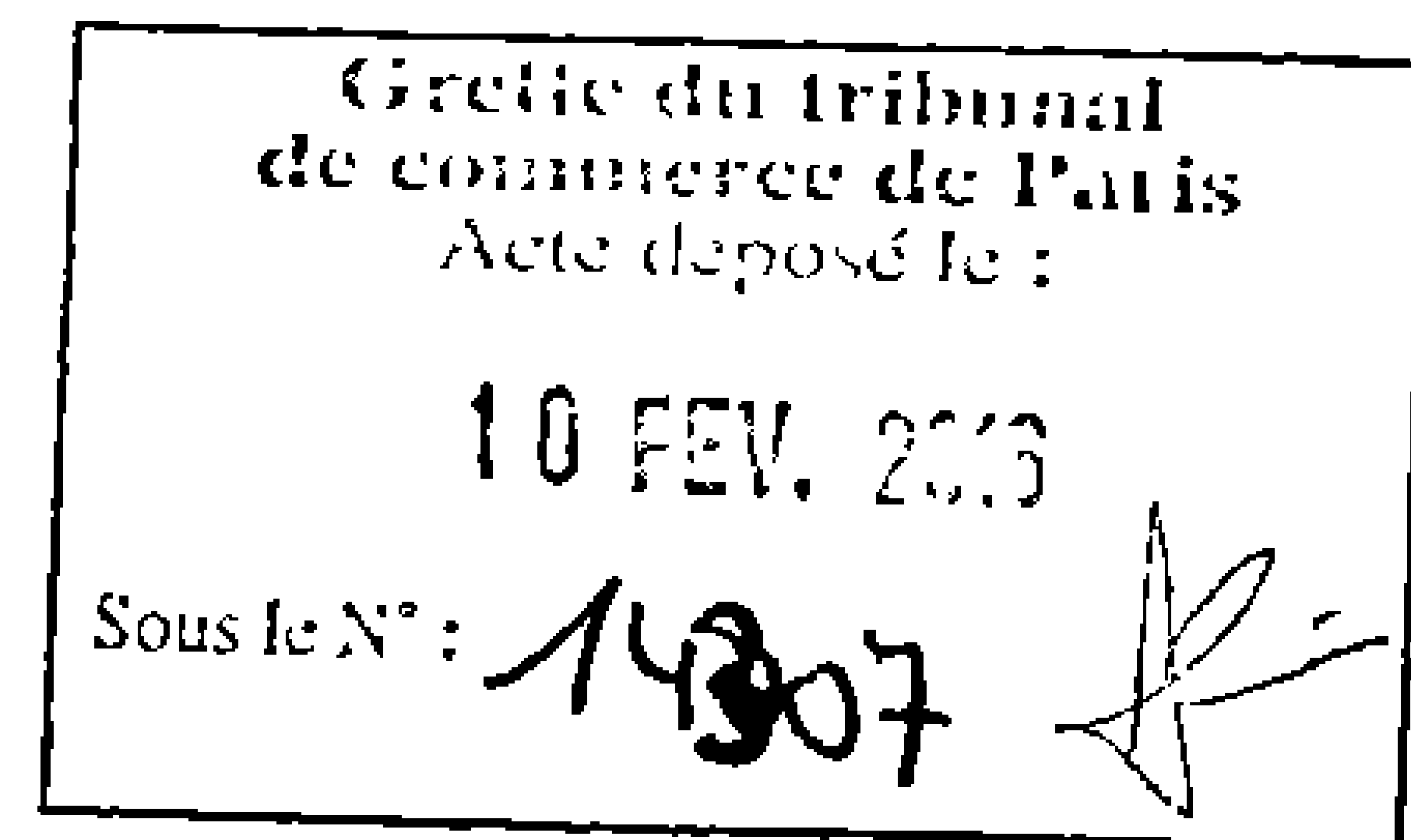
Ext 865
Patrick HENRIETTE
Agent administratif des Finances Publiques



1601432602

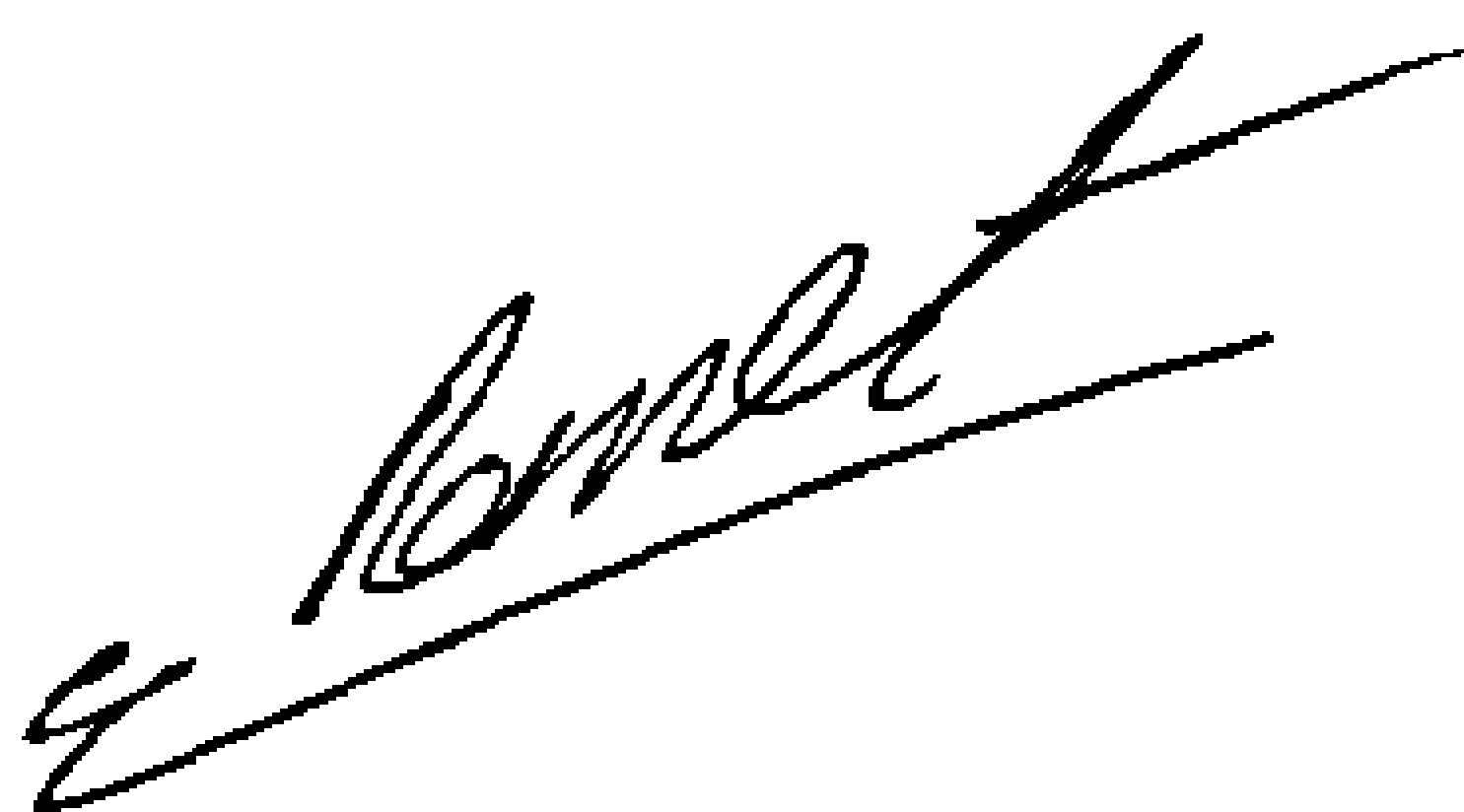
DATE DEPOT :	2016-02-10
NUMERO DE DEPOT :	2016R014307
N° GESTION :	2014B18356
N° SIREN :	804388627
DENOMINATION :	HOMUNITY
ADRESSE :	11 rue François Ponsard 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

HOMUNITY 14319356
Société par actions simplifiée
Au capital de 20.542 Euros
Siège social : 11 rue François Ponsard – 75116 Paris
RCS Paris 804 388 627



STATUTS
mis à jour au 18 novembre 2015

Statuts certifiés conformes



Le Président

Les soussignés :

- **ROMET Quentin**
né 31/03/1990 à Paris 15^{ème} (75),
de nationalité française ,
demeurant au 11 rue François Ponsard, 75016 Paris
célibataire,
- **de VERGIE Arnaud,**
né 21/10/1989 à Neuilly sur seine (92)
de nationalité française ,
demeurant au 68 chemin des Hauts de Grisy, 78860 Saint Nom La Breteche
célibataire

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

HOMUNITY

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue François Ponsard, 75116 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du président.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La diffusion d'annonces de vente de biens immobiliers via son site internet.

Proposer la vente de biens immobiliers à un ou plusieurs acheteurs par voie de diffusion d'annonces.

Réunir les acheteurs identifiés et les fonds nécessaires à l'acquisition d'un bien à travers une structure juridique prenant la forme d'une société.

La gestion de la relation entre des sociétés détentrices de biens immobiliers et des agences immobilières.

La création de sociétés au nom et pour compte de ses clients.

La gestion de sociétés civiles par mandat.

La diffusion d'annonces de vente de parts de sociétés.

La création d'une place de marché de ces mêmes parts de société via son site internet.

Et plus généralement toutes opérations commerciale, mobilières, immobilières, financières, compatibles directement ou indirectement avec l'objet précité et susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tout pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la société, à savoir :

- Romet Quentin,
une somme en numéraire de neuf mille euros ci 9000 euros,

- de Vergie Arnaud,
une somme en numéraire de six mille euros ci 6000 euros,

Soit au total la somme de quinze mille euros, ci 15 000 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 150 actions ordinaires de 100 euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille cinq cent quarante-deux euros (20.542 €). Il est divisé en vingt mille cinq cent quarante-deux (20.542) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la

décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux autres organes de la Société.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le Président peut être assisté dans sa mission par un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), associé(s) ou non, personne(s) physique(s) ou morale(s), nommé(s) par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général sont fixées dans la décision qui le nomme.

Sauf limitation fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment et sans motifs, par décision collective des associés des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 16 - COMITE DE SURVEILLANCE

La Société comprend un Comité de Surveillance composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, parmi lesquels le Président de la Société qui assurera également la présidence du Comité. Les membres du Comité sont des personnes physiques, associées ou non, désignés par les actionnaires conformément à leurs engagements contractuels.

Le Comité de Surveillance se réunit, y compris par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois au cours d'un exercice social.

Le Comité de Surveillance peut également s'exprimer dans un acte signé par tous ses membres ou par consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tout membre du Comité de Surveillance peut convoquer une réunion du Comité de Surveillance avec un préavis d'au moins cinq (5) jours calendaires.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et reproduit dans celle-ci. La convocation est adressée à chaque membre par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, le Comité de Surveillance peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous ses membres sont présents.

Le Comité de Surveillance n'est réputé avoir valablement délibéré que si au moins la moitié des membres en fonction sont présents et au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires est présent.

Le Comité de Surveillance sera consulté sur les orientations stratégiques de la Société ainsi que sur les budgets à venir.

Une fois par semestre, le Président présente au Comité de Surveillance un rapport sur la marche des affaires sociales.

Le Comité de Surveillance peut se faire communiquer les documents complémentaires qu'il estime utiles à son appréciation desdits rapports.

L'autorisation du Comité de Surveillance sera en outre requise préalablement à la mise en œuvre par le Président et les Directeurs Généraux (le cas échéant) des décisions suivantes :

- Approbation du budget annuel de la Société ;
- Cession ou prise de participations dans tout type de société, création de filiales, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, acquisition ou cession d'actifs incorporels et/ou d'actifs corporels supérieurs à 75.000 euros ;
- Décision(s) d'investissement non budgétée(s) dépassant, en cumul sur un exercice, de plus de 50.000 euros le budget d'investissement ;
- Souscription de concours bancaires ou financiers non budgétés d'un montant dépassant un montant annuel cumulé de 50.000 euros ;
- Toute garantie, caution, aval, porte-fort, sûreté octroyée par la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Embauche de tout cadre bénéficiant d'une rémunération annuelle brute supérieure à 50.000 euros ;
- Modification significative dans la nature des activités de la Société ;
- Toute modification du capital social (y compris par voie d'incorporation de la prime d'émission ou de réserves) ainsi que toute émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés / mandataires / consultants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution d'actions gratuites, d'options ou de bons à leurs bénéficiaires.

Les autorisations du Comité de Surveillance relatives aux actes et décisions visés ci-dessus sont données à la majorité simple des voix des membres du Comité présents ou représentés.

Les délibérations et autorisations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis à l'issue de chaque réunion. Ces procès-verbaux sont considérés comme approuvés après signature par chacun des membres présents lors de la réunion.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président de la société présente aux associés dans le mois de sa conclusion.

Toute convention répondant aux critères définis à l'alinéa 1 sera portée à la connaissance du président de la société présente aux associés par les moyens de l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le président de la société présente aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au président de la société présente aux associés. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – COMPETENCE DES ASSOCIES

La collectivité des Associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- toute décision d'émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- agrément des cessions d'actions à un tiers,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux le cas échéant.

ARTICLE 19 – QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,

- toute décision d'émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- agrément des cessions d'actions à un tiers,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires : à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires : à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - des décisions modifiant l'article 12 « Agrément » des statuts de la Société ;
 - de la dissolution anticipée de la Société ;
 - de la transformation de la Société en une autre forme ;
 - d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président dans un délai de 15 jours.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers issue de sa famille. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31/12/2015

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.